

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° DP03129923G0102
Commune de LHERM	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP03129923G0102** présentée le 14/09/2023, par Monsieur DENICHERE Jérémy, demeurant 20 Chemin de Rougeron, 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

**pour le remplacement d'une fenêtre en porte d'entrée secondaire ;
sur un terrain sis 20 Chemin du Rougeron 31600 LHERM ;
aux références cadastrales OD-0496 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 02/10/2023 ;

Vu les pièces reçues en Mairie le 03/10/2023 ;

Considérant que l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :*

a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;

b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. » ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un escalier extérieur modifiant la façade dans une insertion graphique des pièces complémentaires du 03/10/2023 ;

Considérant que cette modification n'est pas déclarée dans les autres pièces de la demande ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° DP03129923G0102 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 26 octobre 2023
Pour le Maire, l'adjointe déléguée à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 27 octobre 2023

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.